

ayant un caractère historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale. Jusqu'en 1953 la Commission des lieux et monuments historiques a fonctionné en vertu d'un décret du Conseil et il n'était pas prévu que le Parlement examinerait les décisions de la Commission. La Loi sur les lieux et monuments historiques de 1953 établissait le fondement statutaire de la Commission, lui attribuant le rôle de conseiller auprès du ministre, et par le fait même la responsabilité de l'élaboration et de l'exécution d'un programme national de commémoration des lieux historiques. D'autres mesures législatives ont été adoptées en 1955 et en 1959 pour modifier et élargir le champ de la loi initiale. La Division des lieux historiques canadiens, appelée maintenant Direction des lieux et parcs historiques nationaux, a été créée en 1955 au sein du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales pour mettre en valeur, présenter, exploiter et maintenir les parcs et lieux historiques et servir de secrétariat à la Commission.

En 1968, un exposé de principe au sujet des lieux historiques nationaux stipulait que pour être commémoré, un lieu ou une construction devait être étroitement relié à une personne, un endroit ou un événement d'une importance historique nationale, ou illustrer un aspect de l'évolution culturelle, sociale, politique, économique ou militaire qui s'insère dans l'histoire ou caractérise un peuple préhistorique ou une découverte archéologique, ou avoir une valeur architecturale. L'exposé comprenait également des lignes directrices concernant l'organisation de services-visiteurs, les programmes de présentation et la promotion de l'information destinée au grand public. On établissait des normes pour la conservation, la restauration et la reconstruction des structures, en mettant l'accent sur l'authenticité des matériaux utilisés ainsi que des meubles et des objets façonnés. On reconnaissait également la nécessité d'un programme global qui assure une représentation thématique et géographique complète et qui établisse un vaste programme de planification pour faciliter l'aménagement de parcs suivant des thèmes tels que l'exploration et les événements sociaux, culturels, économiques et préhistoriques.

La Loi sur les lieux et monuments historiques prévoit la création d'une Commission composée de 15 membres: deux représentants du Québec, deux de l'Ontario, et un de chacune des huit autres provinces nommés par le gouverneur en conseil, l'archiviste fédéral, un représentant des Musées nationaux du Canada et un représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord à titre de membres d'office. Les membres sont généralement des historiens renommés. La Commission peut recommander que des lieux, bâtiments ou autres structures ayant une importance nationale soient aménagés comme parcs ou lieux historiques nationaux ou que l'on installe des plaques commémoratives de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada ou, dans des circonstances exceptionnelles, que l'on érige des monuments. Les suggestions concernant l'établissement de parcs ou de lieux historiques proviennent de sources diverses: le public en général, les députés, les sociétés historiques et autres groupements, les fonctionnaires et les membres de la Commission eux-mêmes. Avant qu'un lieu soit soumis à la Commission pour étude, le personnel de recherche de la Direction des lieux et parcs historiques nationaux prépare une documentation. La Commission détermine ensuite l'importance du lieu et communique sa recommandation, qui peut être favorable ou défavorable, au ministre. Une fois que le ministre a approuvé un projet, on élabore les plans.

Depuis qu'elle existe la Direction des lieux et parcs historiques nationaux, suivant la recommandation de la Commission, a participé à la création de quelque 80 parcs et hauts lieux historiques, dont plus de 40 sont actuellement ouverts au public, et à la commémoration au moyen de plaques de quelque 650 personnes et événements d'une importance nationale (par opposition à locale ou régionale). A l'heure actuelle on négocie avec certaines provinces l'acquisition d'autres lieux déjà reconnus comme ayant une importance historique nationale. Le ministère a également conclu des accords à frais partagés avec des autorités provinciales et municipales et avec des sociétés constituées sans but lucratif en vue de l'acquisition et de la restauration de plus de 38 bâtiments ayant une importance historique ou architecturale, étant entendu que l'autre partie paiera le reste du coût d'acquisition et de restauration et entretiendra les bâtiments à perpétuité. Bon nombre de bâtiments d'une nature et d'un caractère distinctifs commémorant des personnes et des événements qui ont marqué l'histoire du Canada sont entretenus par la Direction des lieux et parcs historiques nationaux.

La localisation, la date de création et les caractéristiques des parcs et lieux historiques nationaux figurent dans les éditions de 1972 et 1973 de l'*Annuaire du Canada*. De nombreux